LETTRE D'ENTENTE NO. 2018-01

CONCLUE ENTRE

GROUPE TVA INC.

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS (ÉES) DE TVA,

SECTION LOCALE 687, SCFP

OBJET : OFFRE DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

CONSIDÉRANT que la présente a pour objectif, entre autres, de favoriser le comblement des besoins de remplacement, dont la prise de vacances des employés permanents et temporaires groupe C, et ce, sous réserve des besoins opérationnels.

LES PARTIES CONVIENNENT DE METTRE EN PLACE UN MÉCANISME D'OFFRE DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE SELON LES MODALITÉS SUIVANTES:

Admissibilité :	Temporaire groupe A, B
Durée :	De deux (2) semaines à six (6) mois
Besoins :	Pour les besoins de remplacements et de surcroits de travail.
Octroi :	Par ancienneté et par fonction, en autant que l'employé temporaire possède les exigences normales pour exercer l'offre de travail.
Garantie :	L'employeur garantit, durant la période, 35 ou 40 heures par semaine, sous réserve de la durée de la semaine normale de travail applicable. L'application des offres de travail à durée déterminée ne doit pas avoir pour effet qu'un salarié temporaire groupe C de la même fonction ayant plus d'ancienneté ait moins d'heures qu'un salarié temporaire groupe B ayant obtenu une offre de travail à durée déterminée.
Modification d'horaire :	Possibilité de modifier un horaire d'un employé selon les mêmes modalités qu'un employé permanent.

Disponibilité : L'employé doit être disponible pour la durée complète de l'offre de travail. L'employé qui accepte l'offre de travail ne pourra l'annuler sans quoi la notion de manquement prévue à l'article 32.14 de la convention collective s'applique.

Non-disponibilité : Une demande de non-disponibilité de cinq (5) jours consécutifs par tranche de travail de trois (3) mois est accordée pour une offre de travail à durée déterminée, et ce en fonction des besoins de l'employeur.

Affichage : Lorsque l'employeur décide de combler une offre de travail à durée déterminée, celle-ci est transmise par courriel à tous les employés temporaires de la fonction et mise sur les babillards. Cette transmission doit se faire au moins quatorze (14) jours avant le début de la période de l'offre de travail à durée déterminée. Cette offre doit comprendre les informations suivantes : la fonction, la durée, la période, le nombre de personnes requises et la date limite pour poser sa candidature, soit sept (7) jours du début de l'affichage de l'offre.

Une copie de l'offre est transmise au syndicat.

Les non-disponibilités de l'employé temporaire ayant obtenu l'offre de travail à durée déterminée seront annulées.

Temps régulier (heures garanties) et temps supplémentaire y étant associés: Un employé avec plus d'ancienneté n'ayant pas répondu ou été retenu à l'offre de travail ne pourra déposer un grief afin de réclamer les heures faites par l'employé moins ancien ayant accepté l'offre, incluant le temps supplémentaire (autre qu'une 6ème ou 7ème journée), et ce pour toute la durée de l'offre de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 31e jour du mois d'octobre 2018

Groupe TVA inc.

Syndicat des employés(e)s
TVA, section locale 687, SCFP